

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 496

présenté par

M. Coronado, Mme Attard, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Ruy, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20 SEXIES, insérer l'article suivant:**

L'article 323-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne peut donner lieu à des poursuites pénales, le délit prévu au premier alinéa commis par une personne qui a averti immédiatement l'autorité administrative ou judiciaire, la commission nationale de l'informatique et des libertés ou le responsable du système de traitement automatisé de données. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le journaliste Bluetouff a été condamné pour s'être maintenu dans un extranet non sécurisé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES). L'extranet était mal sécurisé, et l'ensemble des fichiers étaient accessibles, simplement, depuis un moteur de recherche.

Cet amendement vise à instaurer un droit d'alerte et le fait qu'il ne peut y avoir de poursuites pénales lorsque le délit a été commis par une personne qui a averti immédiatement l'autorité administrative ou judiciaire, la CNIL ou le responsable du système de traitement automatisé de données et qu'il n'y a eu aucune altération du système.

Cela permettrait de sécuriser les personnes qui, de bonne foi, alerte un responsable d'un système de traitement automatisé de données des failles de son système.